

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
LE MAIRE de la Commune de MOREAC

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.112-1, L.112-3, L.112-4, L.112-5
Vu le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu les reclassements de la voirie adoptés par le Conseil Municipal les 5/02/2010, 06/11/2014 et 23/10/2015 ;
Vu la demande en date du 10 octobre 2025 par laquelle Maître TOSTIVINT Julien demeurant 7, Rue Yves Le Thiès à LOCMINE (56500), sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement concernant les parcelles cadastrées ZY 24 et ZY 25 ;
Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel est établi par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

- La limite du domaine public sur la **voie communale n° 925**, Kervalo, hors agglomération, Commune de MOREAC, au droit des parcelles cadastrées **ZY 24 et ZY 25**, est définie par :

L'alignement actuel est à maintenir

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté d'alignement individuel est délivré à titre personnel et précaire. Le présent arrêté d'alignement individuel peut être annulé à tout moment par l'autorité territoriale par la production d'un nouvel arrêté individuel d'alignement.

Les limites déterminées par le présent arrêté d'alignement s'imposent au bénéficiaire. Toute atteinte à l'intégrité de l'emprise du Domaine Public peut donner lieu à une contravention de voirie.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Dès qu'une modification des lieux intervient, le présent arrêté est caduc de fait.

Une nouvelle demande devra être effectuée après chaque modification, en tant que de besoin.

ARTICLE 5 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

Fait à MORÉAC, le 7 novembre 2025
Pour le Maire, L'adjoint délégué



L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MOREAC pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.